

**Arrêté interdépartemental portant renouvellement de la composition de la
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du
Bassin de l'Automne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.4 ainsi que R 212.29 à R 212.34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise, madame Corinne Orzechowski ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, monsieur Thomas Campeaux ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, portant désignation de monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral structurel du 17 octobre 2014, relatif à la constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Automne ;

Vu les délibérations et courriers des conseils régionaux et départementaux concernés, relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les courriers des associations des maires relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-31, la durée du mandat des membres autres que les représentants de l'État est de 6 ans et qu'il y a lieu de renouveler la commission locale de l'eau ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de l'Aisne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Automne est constituée de 35 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 18 membres ;
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 9 membres ;
3. le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 8 membres ;

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- le président du conseil régional des Hauts de France ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Aisne ou son représentant
- le président du conseil départemental de l'Oise ou son représentant
- le président du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne (SAGEBA) ou son représentant
- le président du syndicat des eaux d'Auger Saint Vincent ou son représentant
- le président du syndicat des eaux de Bonneuil en Valois ou son représentant
- Le président de l'Agglomération de la région de Compiègne ou son représentant
- le président de la communauté de communes de Retz en Valois ou son représentant
- le président de la communauté de communes du Pays en Valois ou son représentant
- la maire de Crépy en Valois ou son représentant
- le maire de Villers-Cotterêts ou son représentant
- le maire de Vaumoise ou son représentant
- le maire de Vez ou son représentant
- le maire de Béthisy Saint Pierre ou son représentant
- la maire de Saintines ou son représentant
- le maire de Séry-magneval ou son représentant
- la maire de Rouville ou son représentant
- le président de l'établissement public territorial Entente Oise-Aisne ou son représentant.

Soit 18 membres titulaires.

Composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations :

- le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant
- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise ou son représentant
- le président du conservatoire d'espace naturel des Hauts de France ou son représentant
- le président de la fédération des associations de pêche et de préservation du milieu aquatique de L'Oise ou son représentant

- le président de la fédération des associations de pêche et de préservation du milieu aquatique de L'Oise ou son représentant
- un représentant du regroupement des organisations de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O)
- un représentant du comité régional des propriétaires forestiers des Hauts de France (CRPF)
- un représentant de la société d'aménagement urbain et rural (SAUR)
- un représentant de l'association pour le développement opérationnel et la promotion des techniques alternatives en matières d'eaux pluviales (ADOPTA)
- un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

soit 9 membres.

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant
- le Préfet de l'Aisne ou son représentant
- la Préfète de l'Oise ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant
- le délégué de la mission interservices de l'eau et de la nature de l'Oise ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de la santé des Hauts-de-France ou son représentant
- le délégué de l'Office Français de la Biodiversité de l'Oise ou son représentant

soit 8 membres.

Article 2 – Le présent arrêté abroge tous les arrêtés structurels et nominatifs antérieurs, de composition de la commission locale de l'eau du bassin de l'Automne.

Article 3 – Conformément à l'article R 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 – Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 – Conformément à l'article R 212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6 – La commission locale de l'eau peut auditionner des experts en tant que de besoin. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à ses travaux. Ce membre n'aura toutefois pas droit de vote.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr, le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise et dans l'Aisne.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, les Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

A Beauvais, le **12** AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien LIME